



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 16 FEV. 2017

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles et de bovins**  
**par le GAEC LUMINEAU sur la commune de Sèvremont (85)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction d'un cinquième bâtiment avicole pour extension, un élevage de 234 240 poulets standards légers et d'une centaine de bovins allaitants, déposée par le GAEC Lumineau sur la commune de Sèvremont est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier de novembre 2016). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

### **1. Présentation du projet et de son contexte**

Les membres du GAEC Lumineau exploitent actuellement un élevage de bovins allaitants et un élevage de volailles répartis en 3 sites sur la commune de Sèvremont :

- sur le site « La Turpinière » sont présents 72 vaches allaitantes et la suite (50 génisses, 25 broutards et 3 reproducteurs) et 124 000 emplacements volailles répartis dans 3 bâtiments (V1, V2, V4),
- sur le site « Le Guittion » sont présents 28 000 emplacements volailles dans un bâtiment (V3),
- sur le site « La Bréchoire » sont présents 8 vaches allaitantes et 30 génisses.

L'installation actuelle est autorisée par arrêté n° 13-DRCTAJ/1-763 du 12 novembre 2013.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est soumis aux dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED<sup>1</sup>.

Le projet du GAEC Lumineau s'inscrit dans le cadre du développement de son activité d'élevage de poulets de chair, afin de pérenniser l'exploitation et de créer un nouvel emploi. Il prévoit :

- la construction d'un nouveau bâtiment (V5) de 2000 m<sup>2</sup> et de 64 000 emplacements de volailles sur le site « La Turpinière »,
- l'augmentation des effectifs dans les bâtiments avicoles existants en augmentant leurs densités avec 18 240 emplacements supplémentaires,
- l'augmentation des effectifs bovins allaitants dans les bâtiments existants de 8 vaches allaitantes à « La Turpinière » et 12 vaches allaitantes sur le site « La Bréchoire ».

Le tableau ci après récapitule la répartition des effectifs sur les trois sites, avant et après projets.

|                     | La Turpinière |              | Le Guittion  |              | La Bréchoire |              |
|---------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|                     | Avant projet  | Après projet | Avant projet | Après projet | Avant projet | Après projet |
| Volaille V1         | 32500         | 37440        | --           | --           | --           | --           |
| Volaille V2         | 37500         | 43200        | --           | --           | --           | --           |
| Volaille V3         | --            | --           | 28000        | 32000        | --           | --           |
| Volaille V4         | 54000         | 57600        | --           | --           | --           | --           |
| Volaille V5         | 0             | 64000        | --           | --           | --           | --           |
| Vaches allaitantes  | 72            | 80           | --           | --           | 8            | 20           |
| Génisses/ broutards | 64/25         | 80/25        | --           | --           | 32           | 40           |
| Taureaux            | 3             | 3            | --           | --           | --           | --           |

Les bâtiments d'élevage V1 et V2 sont en cours de rénovation afin de répondre aux normes bâtiments basses consommations (BBC) énergétiques. Le nouveau bâtiment avicole aura une capacité de 64 000 emplacements et sera conduit sur litière sèche. A « La Turpinière » et à « La Bréchoire », les bâtiments vaches allaitantes comportent une aire de couchage paillée et une aire d'exercice raclée, les bâtiments des génisses sont sur litière accumulée.

Concernant la gestion des effluents d'élevage, une partie du fumier sera épandue sur le parcellaire du GAEC Lumineau, une partie chez un préteur, l'EARL Blandin et une partie sera transférée vers la station de compostage du GAEC La Renaissance.

La surface agricole utile (SAU) sera de 216,27 hectares et la surface potentiellement épandable (SPE) sera de 184,37 hectares réparties sur les communes suivantes :

- Sèvremont (La Flocellière) : 43,4 ha de SAU (32,35 ha de SPE) et 47,37 ha de SAU (38,82 ha de SPE),

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

- Chantonnay : 18,80 ha de SAU (16,26 ha de SPE),
- Sèvremont (Les Chatelliers Châteaumur) : 22,45 ha de SAU (16,10 ha de SPE),
- Pouzauges : 84,66 ha de SAU (79,39 ha de SPE).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

| Rubrique | Désignation des Activités                                    | Grandeur             | Régime | Rayon d'affichage |
|----------|--|----------------------|--------|-------------------|
| 2111-1   | Elevage de volailles de plus de 30 000 emplacements          | 234240 emplacements  | A      | 3                 |
| 3660-a   | Elevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements | 234240 emplacements  | A      | 3                 |
| 1530-3   | Stockage > 1 000 m <sup>3</sup> et < 20 000 m <sup>3</sup>   | 5402.5m <sup>3</sup> | D      | 1                 |
| 4718-2   | Gaz inflammables liquéfiés                                   | 15,2 tonnes          | DC     | 1                 |

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable, définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. De surcroît, les plans d'épandage présentent les particularités suivantes :

- le parcellaire du GAEC Lumineau est en majorité sur les communes de Sèvremont et Chantonnay appartenant à la zone d'action renforcée (ZAR) Nord-Est Vendée et se situe dans les bassins versant d'alimentation en eau potable (AEP) de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de L'Angle Guignard.
- le parcellaire de l'EARL Blandin est situé sur les communes de Sèvremont et de Pouzauges appartenant à la ZAR Nord-Est Vendée et se situe dans le bassin versant AEP de Saint-Laurent-sur-Sèvre ainsi que dans le périmètre de protection rapprochée du captage du TAIL situé sur la commune de Pouzauges.

Il en ressort par conséquent un enjeu tout particulier du point de vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau au regard de la gestion des effluents d'élevage à épandre.

En ce qui concerne le projet de nouveau bâtiment d'élevage en continuité des installations existantes sur le site de la « Turpinière », les enjeux apparaissent limités et principalement concentrés autour du terrain d'implantation du bâtiment à construire et liés à d'éventuelles nuisances pour le voisinage.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux principaux enjeux d'implantation du bâtiment d'élevage et du plan d'épandage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

#### **Aspect eau**

Le dossier rappelle le contexte du département de la Vendée, situé intégralement en zone vulnérable et les obligations réglementaires qui découlent de l'application du 5<sup>ème</sup> programme d'action national modifié le 16 octobre 2016 et du programme d'action régional nitrates des Pays de la Loire du 24 juin 2014.

Le dossier décrit correctement le contexte du bassin hydrogéologique et hydrographique dans lequel se situe le projet du bâtiment sur le site de la Turpinière ainsi que celui des parcelles du plan d'épandage du GAEC Lumineau et du prêteur de terres.

L'exploitation n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

Du fait de la situation du plan d'épandage rappelée en partie 2, le dossier fait référence à l'Arrêté n°99-DAS-173 du 24 mars 1999 définissant les périmètres de protection de captage du Tail à Pouzauges. Le dossier prend en compte les mesures définies par ce texte.

Par ailleurs, il expose clairement la situation du projet et du plan d'épandage par rapport aux inventaires des zones humides tels que portés à la connaissance du porteur de projet via le portail d'information géographique dédié réseau-zones-humides.org. De plus le bureau d'étude a réalisé deux sondages à la tarière afin d'évaluer le niveau d'hydromorphie des sols au droit de l'implantation du futur bâtiment d'élevage (V5). Ces investigations complémentaires ont permis d'exclure la présence et donc la possibilité d'impact vis-à-vis de zones humides par le bâtiment.

#### **Milieu naturel**

##### Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le dossier expose clairement la situation des trois sites de l'exploitation ainsi que celle des parcelles d'épandage par rapport aux divers inventaires de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) notamment par le biais des diverses cartes produites en annexe 14.

Ainsi, en ce qui concerne le GAEC Lumineau :

- les trois sites, « La Turpinière », « Le Guittion », et « La Bréchoire », sont situés dans la ZNIEFF de type II « Collines Vendéennes / vallée de la Sèvre nantaise ».

Le parcellaire se situe à proximité de trois ZNIEFF de type I : « Etang de la Tesserie », « Bois des Jarries / tourbières et alentours » et « Vallée de la Sèvre Nantaise en aval de Saint-Amand-sur-Sèvre » (950 m).

- l'îlot n°10, situé sur la commune de Chantonay, se situe dans la ZNIEFF de type II « Vallée du Lay, bois et coteaux au Sud de Chantonay » et est proche de la ZNIEFF de type II « Coteaux calcaires à l'est de Chantonay » (3 km), des ZNIEFF de type I « Grand bois de Pally » (2 km), « le Ritay et le corps du loup » (3 km) et « Bois à l'ouest de Villeneuve » (2,5 km).

- l'îlot 1, également situé sur la commune de Chantonay est en bordure de la ZNIEFF de type II « Vallée du Lay, bois et coteaux au Sud de Chantonay » et « Bocage et bois entre Vouvant et le sud Chantonay » (900 m). Il est proche des ZNIEFF de type I « Bois à l'ouest de Villeneuve » (200 m), « Vallée du petit Lay de part et d'autre de Saint Hilaire le Vouhis » ( 3 km) et « Vallée du petit Lay aux alentours des Aublinières » (3 km).

En ce qui concerne le préteur de terre, l'EARL Blandin :

- l'ensemble des parcelles d'épandage se situe dans la ZNIEFF de type II : « Collines Vendéennes / Vallée de la Sèvre Nantaise ».

- à proximité, on relève la présence de la ZNIEFF de type I : « Etang de la Tesserie » (1,8 km).

Le périmètre du projet est localisé au sein d'un vaste réservoir de biodiversité aquatique et bocagère et d'un corridor aquatique identifié à l'échelle du schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire.

### Natura 2000

L'exploitation et les parcelles utilisées pour le plan d'épandage sont situées hors zone Natura 2000. Le site le plus proche est situé à 25 km de l'exploitation. Il s'agit de « Plaine calcaire du sud Vendée » (FR5212011). Le dossier présente clairement la localisation du plan d'épandage et du site d'élevage par rapport aux sites Natura 2000. Cet éloignement exclut toute incidence de l'activité de l'élevage sur ces sites protégés.

Au-delà de cette analyse à partir de sources bibliographiques, le dossier propose des cartographies aériennes et photographiques du site d'implantation du futur bâtiment. Des investigations de terrains ont été menées pour évaluer les enjeux relatifs aux quelques espaces plantés et arborés présents qui ne font état d'aucune espèce patrimoniale ou protégée.

### **Milieu humain**

#### Paysage

Le dossier présente à partir de clichés photographiques quelles sont les perceptions du site de la Turpinière concerné par le projet de création du bâtiment d'élevage de volailles.

## Air – odeurs – bruit

Si tous les bâtiments sont à distance réglementaire des puits et forage, cours d'eau (...), en revanche ils ne le sont pas tous vis-à-vis des tiers. Le tableau 8 page 57 expose clairement au regard de l'antériorité de l'exploitation, pour chaque site et chaque tiers, les distances par rapport aux bâtiments d'élevage. Les cartes permettent d'apprécier la situation de chacun des tiers et leur exposition par rapport aux bâtiments d'élevages.

Malgré un éloignement inférieur à 100 m pour certains riverains, le dossier argumente le fait qu'à ce jour la conduite de l'exploitation n'a fait l'objet d'aucune plainte que ce soit pour des raisons de bruit ou d'odeurs.

Le nouveau bâtiment V5 sera quant à lui construit à côté des bâtiments existants à l'opposé et à distance réglementaire des tiers.

### **3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### Phases du projet

Le projet concerne la construction d'un bâtiment avicole de 2 170,94 m<sup>2</sup> couvert et clos, d'une capacité de 64 000 emplacements ainsi qu'une plate-forme bétonnée découverte de 55,12 m<sup>2</sup> à l'entrée du bâtiment. La durée des travaux est évaluée à six mois (de mai à octobre 2017).

#### **Aspect eau**

L'alimentation en eau du site du projet est assurée en partie par le réseau public et par un forage privé. Ce forage est déclaré auprès des services en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et du BRGM.

Les volumes prélevés par an sur le site sont actuellement de 3 653 m<sup>3</sup> (1 845 m<sup>3</sup> par les volailles) dont seulement 500 m<sup>3</sup> prélevés par le forage. Le reste de l'approvisionnement est assuré par le réseau d'eau public. Après projet la consommation d'eau va augmenter de 2 416 m<sup>3</sup> et passer à 6 069 m<sup>3</sup> (dont 3 009 m<sup>3</sup> pour les volailles). Cette consommation supplémentaire sera prélevée sur le réseau d'eau public. Des aménagements sont prévus pour limiter la consommation en eau au sein de l'élevage (MTD).

Le dossier démontre que les impacts sur l'eau liés au lavage des bâtiments, à la consommation, à la gestion des eaux pluviales, à l'entretien autour des bâtiments et à la gestion des effluents sont pris en compte et que les mesures mises en place permettent de limiter les risques de détérioration de la qualité des eaux.

Au niveau des plans d'épandage, les terres du prêteur ne sont pas vallonnées (pas de pente ou pentes faibles à modérées). Quelques parcelles bordent des rivières : des bandes enherbées sont mises en place dans ces parcelles. Les cartographies annexées font clairement apparaître pour l'ensemble des îlots culturels, les zones d'exclusion d'épandages qui tiennent compte de la présence de tiers ou de la proximité de cours d'eau ou plan d'eau.

La situation de certaines parcelles du prêteur de terres en périmètre de protection rapproché du captage du TAIL, induit des dispositions particulières pour l'épandage de matières fertilisantes et de

produits phytosanitaires. Une partie des fumiers sera stockée directement au champ sur prairie ou sur une matière permettant d'absorber les éventuels écoulements. Aucun stockage de fumier au champ n'est réalisé sur les îlots 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'EARL Blandin se situant dans le périmètre de protection rapproché du captage du TAIL. L'autre partie sera enlevée directement à la sortie du bâtiment pour être transférée vers la plateforme de compostage. Par ailleurs, tous les produits phytosanitaires utilisés possèdent une autorisation de mise sur le marché (AM). L'exploitant dispose de l'agrément « certy-phyto » et respecte les doses préconisées. Les épandages des produits sont enregistrés dans le registre phytosanitaire de l'exploitation.

Le parcellaire des deux plans d'épandage (GAEC Lumineau et GAEC Blandin) sont situés soit dans le bassin versant AEP de l'Angle Guignard, soit dans le bassin versant AEP de Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d'épandages instaurées dans les régions zones vulnérables afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation équilibrée pour l'azote et le phosphore à l'échelle des deux exploitations qui tiennent compte du fait qu'une partie des effluents est exportée vers une plateforme de compostage. Il présente aussi les éléments de dimensionnement adaptés des ouvrages de stockage qui tiennent compte de la quantité des effluents produits et des périodes de restrictions.

Il a été vérifié qu'aucune zone humide n'est présente dans l'emprise du bâtiment en projet (les sondages réalisés sur le lieu d'implantation du futur bâtiment montrent que le projet se situe sur un sol brun moyennement profond avec très peu d'hydromorphie).

## **Milieu naturel**

Le GAEC Lumineau veille à stocker et faire éliminer les déchets et les cadavres d'animaux afin d'éviter la dissémination d'agents infectieux susceptibles de présenter un risque pour la faune.

Sur la base d'observation et d'écoute aux périodes adaptées sur le site concerné par les travaux d'implantation du futur bâtiment, il n'a pas été recensé d'espèce faunistique et floristique revêtant un intérêt patrimonial particulier ou relevant de protection particulière spécifiques.

Les seuls éléments de patrimoine naturel pouvant revêtir un intérêt sont les quelques arbres recensés à l'état initial. Un inventaire des arbres appelés à être détruits a été effectué et la faune associée prospectée. Il s'agit d'espèces courantes ne présentant aucun enjeu de préservation particulier. Le dossier indique page 138 que ces abattages devraient intervenir en période hivernale avant la montée de sève commençant au printemps, ce qui permettrait d'éviter toute perturbation ou atteinte pour la faune et en particulier pour les oiseaux en période de reproduction. Par conséquent, la destruction des arbres devra intervenir impérativement avant l'ouverture du chantier indiquée pour mai 2017 (cf p35 au résumé non technique). Les arbres et haies attenantes ont également été recensés afin que les essences prévues pour la nouvelle haie mise en place au titre de la compensation soient cohérentes avec celles du site. Les autres abris naturels pour la faune et la diversité floristique seront conservés, de nombreuses plantations et des haies entourent les parcelles constituantes et avoisinantes du site de l'élevage de la Turpinière.

## Natura 2000

Le volet d'incidence Natura 2000 comme le montrent les cartographies produites, le parcellaire et le site d'exploitation sont localisés à plus de 25 km de tout site Natura 2000. L'étude d'incidence conclut de manière justifiée à une absence d'incidence de l'activité sur les zones Natura 2000.

## **Milieu humain**

### Paysage

Le site se situe dans une zone à vocation agricole peu densément bâtie. Les bâtiments sont protégés par des haies tout autour du site.

Le dossier présente les perceptions offertes sur les bâtiments existants, des haies déjà présentes ceinturent presque intégralement le site de la Turpinière. A l'instar des bâtiments présents, le futur bâtiment sera de couleurs neutres et les silos tours de 7 m de hauteur seront de teinte grise pour être les plus discrets dans le paysage. Le nouveau bâtiment, construit en parallèle des bâtiments existants, sera peu visible des voies de circulation. De plus l'intégration paysagère sera complétée par l'implantation d'une haie linéaire de 100 mètres en bout du nouveau bâtiment sur sa face sud-est. Ces plantations mises en place dans la continuité de la trame végétale existante viendront parachever cette ceinture visuelle arborée. Par conséquent, il peut être considéré que les impacts du projet seront très limités.

### Air – odeurs – bruit

La conduite des bâtiments se fera en totale claustration. La ventilation dynamique assurera le renouvellement d'air et diminuera l'intensité de l'odeur pouvant être perçue aux alentours.

L'exploitation (bâtiment V1) se trouve à 52 mètres du tiers le plus proche. L'exploitation est verdoyante et de nombreuses haies, bois, arbres d'ornement créent également une barrière visuelle mais dont les effets en termes d'atténuation vis-à-vis du bruit sont à relativiser.

Si le nouveau bâtiment sera quant à lui à distance réglementaire, il convient de souligner que la densification du nombre de volaille dans les bâtiments V1 et V2 et l'accroissement du nombre de bovins peuvent être à l'origine d'un surcroît de nuisances. A ce stade, l'exploitant s'est limité à la consultation des tiers les plus proches qui ont donné leur accord pour la poursuite et l'extension de l'exploitation agricole du GAEC Lumineau.

Les bâtiments V1 et V2 sont en cours de rénovation pour être transformés en bâtiments en BBC (la ventilation va être modernisée et le système d'isolation intégralement changé dans ces bâtiments). Le GAEC Lumineau précise qu'aucune nouvelle source de bruit ne sera créée sur les anciens bâtiments. De plus, l'exploitation est verdoyante et de nombreuses haies, bois, arbres d'ornement créent également une barrière visuelle naturelle. Un calcul des niveaux sonores des différents bruits a été réalisé.

Une gestion précise de l'exploitation est réalisée afin de limiter les odeurs : une série de mesures a été prise pour limiter la propagation des odeurs (mesures alimentaires, maintien d'une litière sèche et en bon état permettant de limiter les odeurs...). Une étude a également été effectuée démontrant que les vents dominants ne poussent pas les éventuelles odeurs vers les habitations voisines.



Les émissions de polluants atmosphériques notamment d'ammoniac sont estimées après réalisation du projet à 13 583 kg/an et dépasseront les seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GEREP). Le GAEC Lumineau suivra les résultats de mesures réalisées. Des mesures correctives sont prises afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques notamment d'ammoniac dans les bâtiments (ventilation appropriée avec des ventilateurs munis de grilles, gestion de la litière, brumisation), à l'extérieur des bâtiments (haies en sortie de ventilateur, échangeurs et récupérateurs de chaleur) ainsi que lors de l'épandage (fumier bâché lors du transport, enfouit sous 4 à 12 heures après l'épandage). Des mesures alimentaires sont également prises (réduction de la quantité et de la teneur en azote de l'aliment afin de réduire le dégagement de NH<sub>3</sub>). L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission fixées par le BREF<sup>2</sup> consacré aux élevages.

### **3-3 – Articulation avec les plans et programmes**

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci. Sont notamment étudiés la compatibilité au document d'urbanisme, au SAGE de la Sèvre Nantaise, au SDAGE Loire-Bretagne, à la réglementation relative aux nitrates.

### **3-4 – Etude des dangers**

Les différents risques sont synthétisés (gravité, probabilité et cinétique), le principal risque interne recensé étant le risque incendie, pour lequel les moyens de défense extérieurs et intérieurs sont précisés. Le contenu de l'étude des dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et des intérêts à protéger. Les conséquences pour l'environnement sont prises en compte.

L'étude de dangers conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

### **3-5 – Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : épandage à l'équilibre de la fertilisation, réduction du risque à la source par la mise aux normes et respect des zones protégées.

Le site est exploité depuis plus de 30 ans. Le choix s'est porté naturellement vers les parcelles A 582-58347 qui se situent en prolongement des bâtiments déjà existants et bénéficient de toutes les accès aux divers réseaux (voirie, eau, électricités) qui desservent déjà le site.

Le dossier appuie également son argumentation sur le fait que l'augmentation du nombre volailles de chair élevées permettra la création d'un emploi supplémentaire.

---

<sup>2</sup> BREF : Best REFerences, est le document de référence sur les meilleures techniques disponibles à prendre en considération au titre de la directive IED

### **3-6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Le dossier résume les conditions de remise en état du site afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter.

En cas de non-reprise, le site sera alors remis en état afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Ceci se traduira par : l'élimination ou la vente des éléments d'aménagements internes et externes des bâtiments, des silos aériens après vidange, la vidange puis la vente ou l'évacuation vers une installation d'élimination des cuves d'hydrocarbure et de produits inflammables, l'élimination des déchets, la fermeture des branchements d'eau et d'électricité.

### **4 – Résumé non technique**

Le résumé non technique situé en début de dossier permet de comprendre le projet et prend en compte ses enjeux environnementaux. Il permet de visualiser les enjeux identifiés et les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'environnement.

### **5 – Conclusion**

#### **Avis sur la qualité de l'étude d'impact**

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Son contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu limité. Elle permet de bien appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche en ce qui concerne les tiers du site de la Turpinière ainsi que vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevages (stockages et épandages) qui constituent le principal enjeu.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets possibles du projet

#### **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

Le projet consiste en l'extension d'une activité existante, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage fermé, et accroissement du plan d'épandage par recours à un autre exploitant prêteur de terres et compostage d'une partie des nouveaux effluents d'élevage produits.

L'étude est proportionnée aux enjeux environnementaux et traite bien des différentes problématiques liées au projet, de ses impacts limités et des mesures permettant la maîtrise de ces impacts notamment sur les bassins versants eau potable, zone vulnérable et zone d'action renforcée au titre de la directive nitrates ainsi que sur les espaces naturels.

Le site de la Turpinière ne revêt pas de sensibilité particulière du point de vue des milieux naturels et de l'eau mais quelques arbres seront détruits pour permettre la construction du futur bâtiment et seront compensés par de nouvelles plantations qui participeront également à l'intégration paysagère du projet. Le nouveau bâtiment respectera les distances réglementaires vis-à-vis des tiers, en revanche ce n'est pas le cas pour certains bâtiments d'élevage existants (cf situation liée à l'historique et l'antériorité de l'exploitation). Aussi, la question des nuisances (bruit et odeurs) doit

rester une préoccupation permanente dans la façon de conduire l'exploitation dans la mesure où ces bâtiments connaîtront un accroissement de leur nombre d'animaux.

Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts du projet notamment pour ce qui concerne la question des épandages et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

